
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 26 AVRIL 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-SIX AVRIL,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 20 avril 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VERON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

Etait absente : Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : Vie Associative – Conventions d'objectifs entre le CCAS et les associations Passerelle et Trait d'Union – Avenants - Adoption.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations détaille le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Par ailleurs, les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 € prévue par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, donnent lieu, de manière obligatoire, à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention

Les conventions signées pour les années 2020 à 2022 prévoient la possibilité d'établir un avenant pour toute modification de montant de subvention. Ainsi :

- Concernant la convention avec l'association Passerelle :

Après décision du Comité de financeurs Politique de la Ville, il a été convenu que l'association Passerelle bénéficierait d'un soutien complémentaire au prévisionnel du CCAS à hauteur de 500 € pour l'action « Passerelle pour l'emploi » ;

- Concernant la convention avec l'association Trait d'Union :

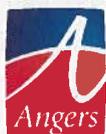
La convention annuelle d'objectifs 2020, reconductible par reconduction expresse dans la limite de 3 ans, prévoit que le montant annuel des années 2021 et 2022 fassent l'objet d'un avenant. Pour l'année 2022, le montant validé par le Conseil d'Administration du 22 mars 2022 est maintenu à 57 542 €.

Mesdames POTOT et TAHIRI ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à la majorité absolue des suffrages exprimés, ces avenants pour les associations Passerelle et Trait d'Union et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS,
ET L'ASSOCIATION PASSERELLE

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, et ci-après désigné par « le CCAS »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION PASSERELLE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Maine-et-Loire sous le numéro 394767145 00023, ayant son siège social au 2 square Dumont D'Urville - 49000 ANGERS, représentée par Madame Colette CHEVALIER, Présidente de l'Association, et ci-après désignée par « l'Association »,

d'autre part,

Considérant :

- La convention entre le CCAS d'Angers et l'association Passerelle, précisant les engagements réciproques des co-contractants autour de la mission d'intérêt général associative contribuant à lutter contre l'isolement, favoriser le lien social, la dynamisation des habitants dans leurs parcours d'insertion sociale et professionnelle et dans leurs parcours de recherche d'emploi ou de formation,
- L'article 4 de la convention qui spécifie qu'elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2020, couvrant les années civiles 2020, 2021 et 2022,
- L'article 10 mentionnant les conditions de détermination de la participation financière du CCAS,
- L'article 11 mentionnant les modalités de versement de cette subvention du CCAS,

Il est convenu :

Article 1 :

L'article 10.3 de la convention est modifié comme suit :

« Pour l'année 2022, sur décision du Conseil d'Administration du CCAS du 26 avril 2022, le montant de la contribution financière du CCAS, après concertation avec les financeurs publics est modifiée comme suit :

- Soutien au fonctionnement : 8 700 €,
- Soutien à l'activité Rénov'Appart : 19 700 €,
- Soutien à l'activité Passerelle pour l'emploi : 3 500 €. »

Article 2 :

L'article 11 de la convention est modifié comme suit :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220426-DEL-2022-046-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Pour l'année 2022, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- Versement d'une première partie de la subvention, à hauteur de 31 400 € sur décision du Conseil d'Administration du CCAS du 22 mars 2022,
- Versement du solde, à hauteur de 500 €, sur décision du Conseil d'Administration du CCAS du 26 avril 2022.

Fait à Angers le en 2 exemplaires

Pour l'Association Passerelle,

Pour le CCAS d'Angers,

Colette CHEVALIER,
Présidente

Christelle LARDEUX-COIFFARD,
Présidente Déléguée



CONVENTION
ENTRE LE CCAS D'ANGERS, LA VILLE D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION
AVENANT N°2

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, représenté par Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, et ci-après désigné par « le CCAS »,

Et

La Ville d'Angers, représentée par son Maire, Monsieur Christophe BÉCHU, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Et

L'Association Trait d'Union, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 50 rue de Jérusalem - 49000 ANGERS, représentée par Monsieur Gérard GAULT, Président de l'Association.

Considérant :

- La convention entre le CCAS d'Angers et l'association Trait d'Union, précisant les engagements réciproques des co-contractants autour de la mission d'intérêt général associative contribuant à :
 - Créer un espace de rencontre, de partage et d'aide pour tisser des liens entre les cultures,
 - Favoriser l'intégration des jeunes de cultures différentes dans le milieu scolaire, social et culturel,
 - Mettre en place des actions d'insertion sociale prenant en compte l'environnement familial et culturel.
- L'article 4 de la convention qui spécifie qu'elle est conclue pour une durée d'1 an à compter du 01/01/2020, et est reconductible par reconduction expresse dans la limite de 3 ans, couvrant les années civiles 2020, 2021 et 2022 ;
- L'article 10 précisant les modalités de financement.

Il est convenu :

Article 1 :

L'article 10 de la convention est complété comme suit :

Pour l'année 2022:

- Sur décision du Conseil d'Administration du CCAS du 26 avril 2022, le montant de la subvention allouée par le CCAS s'élève à 57 542 €.
- La Direction Education de la Ville d'Angers attribue une subvention de fonctionnement de 15 800 € au titre de ses actions de soutien scolaire et de médiation, versée en une seule fois, en mai 2022.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Angers, le en trois exemplaires

Pour Trait d'Union

Pour le CCAS d'Angers

Pour la Ville d'Angers

Gérard GAULT,
Président

Christelle LARDEUX-COIFFARD,
Présidente Déléguée

Christophe BECHU,
Maire

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220426-DEL-2022-046-DE
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022